

# Travailleurs indépendants : Comment faire sa déclaration d'impôts ?

Les impôts, c'est comme les fêtes de Noël... ça revient tous les ans...

Sauf que ce n'est pas toujours la fête tant l'exercice peut s'avérer difficile, voire de plus en plus complexe.

Que vous soyez Micro-Entrepreneur, Artiste-Auteur, profession libérale, en réel ou en micro...

Attention, ce qui va suivre vous concerne...



## I. Qui est concerné par la déclaration de revenus ?

Tout le monde, y compris les Micro-Entrepreneurs qui sont, pour une large partie d'entre eux, soumis au régime du Micro Fiscal et payent leurs impôts chaque mois ou chaque trimestre en même temps que leurs charges sociales.

## II. Quels formulaires remplir ?

Il y a 2 :

- Le formulaire 2042 qui concerne l'ensemble des contribuables (et principalement les salariés)
- Le formulaire 2042 Cpro qui concerne les revenus professionnels et donc les travailleurs indépendants

## III. Une case importante à remplir en préambule ?

Oui ! Les Services fiscaux veulent tout savoir de vous et surtout recourent avec les informations vous concernant qu'ils détiennent par ailleurs. Pour ce faire, ils vous demandent de remplir cette première partie :

IDENTIFICATION DES PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ NON SALARIÉE ► À COMPLÉTER OBLIGATOIREMENT		
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2
Nom de l'exploitant .....		
Prénom .....		
Adresse d'exploitation .....		
N° Siret .....		
Nature des revenus .....	BA <input type="checkbox"/> BIC <input type="checkbox"/> BNC <input type="checkbox"/>	BA <input type="checkbox"/> BIC <input type="checkbox"/> BNC <input type="checkbox"/>

## IV. Où dois-je mentionner mes revenus imposables ?

Cela dépend de votre statut et de votre régime fiscal.

Retrouvez ci-après la copie du formulaire avec, pour chaque statut et régime, les cases à remplir :

**Pour les micro-entrepreneurs... Mais pas tous !**

Pour savoir si vous êtes concerné ou pas, rdv à la partie : ME, micro fiscal ou pas dans la fiche suivante

Pour ceux qui sont concernés, indiquer votre chiffre d'affaires brut encaissé en case 5TE

MICRO-ENTREPRENEUR (auto-entrepreneur) AYANT OPTÉ POUR LE VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU			
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
<b>Revenus industriels et commerciaux</b>			
<i>Chiffre d'affaires brut</i>			
Ventes de marchandises et assimilées.....	5TA <input type="text"/>	SUA <input type="text"/>	SVA <input type="text"/>
Prestations de services et locations meublées.....	5TB <input type="text"/>	SUB <input type="text"/>	SVB <input type="text"/>
<b>Revenus non commerciaux</b>			
<i>Recettes brutes</i> .....	5TE <input type="text"/>	SUE <input type="text"/>	SVE <input type="text"/>

**Pour les autres indépendants :**

REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS			
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12.....	SXI <input type="text"/>	SYI <input type="text"/>	SZI <input type="text"/>
Cession ou cessation d'activité en 2018 .....	SAO COCHEZ <input type="checkbox"/>	SBO COCHEZ <input type="checkbox"/>	SCQ COCHEZ <input type="checkbox"/>
<b>Régime déclaratif spécial ou micro BNC</b>			
Revenus nets exonérés .....	5HP <input type="text"/>	SIP <input type="text"/>	SJP <input type="text"/>
Revenus imposables .....	5HQ <input type="text"/>	SIQ <input type="text"/>	SJQ <input type="text"/>
<i>Recettes brutes sans déduire aucun abattement</i>			
Plus-values nettes à court terme .....	5HV <input type="text"/>	SIV <input type="text"/>	SJV <input type="text"/>
Moins-values nettes à court terme .....	5KZ <input type="text"/>	SLZ <input type="text"/>	SMZ <input type="text"/>
Plus-values nettes à long terme .....	5HR <input type="text"/>	SIR <input type="text"/>	SJR <input type="text"/>
Moins-values nettes à long terme .....	5HS <input type="text"/>	SIS <input type="text"/>	SJS <input type="text"/>

Régime de la déclaration contrôlée	
Revenus exonérés <i>régimes zonés articles 1417, IV, b du code général des impôts</i>	SQB <input type="text"/>
Revenus exonérés : Intéressement participation, abondement PEE, PERCO	DSQA <input type="text"/>
Plus-values à court terme exonérées <i>art. 151 septies, 151 septies A, 208 quinquies du CGI</i>	DSUA <input type="text"/>
Revenus imposables cas général	SQC <input type="text"/>
• dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif	EXP <input type="text"/>
• dont moins-values à court terme	5XH <input type="text"/>
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français et revenus des non-résidents articles 182A bis et 182B du code général des impôts	5XJ <input type="text"/>
Revenus nets de la cession ou concession de brevets et assimilés taxables à 10 %	SQA <input type="text"/>
Déficits y compris investisseurs non professionnels	SQE <input type="text"/>
Plus-values nettes à long terme	SQD <input type="text"/>
Jeunes créateurs : abattement 50%	SQL <input type="text"/>
Agents généraux d'assurance : Indemnité de cessation d'activité	SQM <input type="text"/>

**V. Quelles sommes dois-je indiquer ?**

Encore une fois, cela dépend de votre statut et de votre régime fiscal.

- Si vous êtes en Micro-Entreprise, c'est le chiffre d'affaires brut sans aucune déduction qui est à porter en 5TE si vous êtes soumis au régime Micro Fiscal
- Si vous êtes Micro BNC (uniquement pour les artistes auteurs et les Micro Entrepreneurs non soumis au Micro Fiscal), même imposé après un abattement de 34 %, vous devez tout de même indiquer le chiffre d'affaires brut avant toute déduction. C'est à l'administration de faire le calcul de l'abattement. Il faut inscrire le CA Brut en case 5HQ.
- Si vous êtes au réel, appelé aussi Déclaration Contrôlée, vous devez indiquer le résultat qui ressort de votre déclaration 2035.... Précisément le même montant, évidemment, sinon l'administration va coincer !

Nous verrons après dans quelle case.

## VI. Avec les précomptes comment procéder ?

Normalement avec la réforme de l'Urssaf Limousin, si vous êtes en BNC (Micro ou Réel) vous êtes censé ne plus avoir de précomptes.

Si toutefois il vous en restait, voici comment les traiter :

- Si vous êtes en déclaration contrôlée, c'est-à-dire au réel, dans votre déclaration 2023 les précomptes seront retraités en charge pour leur partie déductible.
- Si vous êtes au Régime Micro BNC, en revanche, c'est bien le chiffre d'affaires brut avant les précomptes qu'il faut déclarer.

## VII. Association de Gestion Agréée ou pas ?

Ces cases ne concernent que les indépendants au réel.

- Si vous êtes adhérent d'une AGA, indiquez votre résultat dans la case 5QC
- Si vous n'êtes pas adhérent d'une AGA, indiquez votre résultat dans la case 5QI (depuis 2024, que vous soyez adhérent ou non à une AGA, le résultat est à indiquer dans la même case).  
Si vous avez oublié ou manqué cette affiliation, il est trop tard pour 2023, mais vous pouvez encore adhérer jusqu'au 31 mai 2024 pour 2024.

## VIII. Micro-Entrepreneur : Micro fiscal ou pas ?

Beaucoup confondent Micro Fiscal et Micro BNC.

Dans la plupart des cas, les Micro-Entrepreneurs s'acquittent chaque trimestre de leurs cotisations sociales et du versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

C'est ce qu'on appelle le régime Micro Fiscal.

Si cette méthode est souvent la plus avantageuse, certains oublient de choisir cette option lors de la création, et d'autres n'y ont tout simplement pas droit.

Si vous souhaitez bénéficier du versement libératoire de l'impôt mais que vous avez loupé l'option, il est trop tard pour 2023 et pour 2024. Vous pourrez choisir cette option en décembre 2024 pour l'année 2025.

Ceux qui ne peuvent pas en bénéficier : les foyers fiscaux pour lesquels le revenu imposable par nombre de part dans le foyer fiscal ne dépasse pas 27 478 € en 2022 pour une application dès janvier 2024. Ils sont alors au régime Micro BNC.

Le régime a une incidence sur les cases à remplir :

- Les Micro-Entrepreneurs en régime Micro Fiscal rempliront la case 5TE
- Les Micro-Entrepreneurs en Micro BNC, quant à eux, ne rempliront pas cette case car ils s'acquittent de l'impôt avec la déclaration 2042. ils rempliront alors la case 5HQ

Pour en savoir plus sur la problématique du Micro fiscal et des Micro-Entrepreneurs : <http://www.comcom.fr/regime-micro-fiscal-et-prelevement-liberatoire-les-pieges-des-regimes-micro>

## IX. La petite case magique... qui fait du mal tous les ans !

Depuis plusieurs années, de nombreux freelances sont persuadés qu'il faut remplir cette case pour imposer leurs revenus aux prélèvements sociaux :

BA, BIC, BNC À IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX			
<p><i>Indiquez le montant net des revenus agricoles, revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux non soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux (URSSAF MSA...) ainsi que le montant des plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite (art. 151 septies A du code général des impôts). Ces revenus et plus-values seront soumis aux prélèvements sociaux.</i></p> <p><i>Les revenus des locations meublées non professionnelles (à l'exception des revenus soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux) et les plus-values à long terme, déclarés dans les rubriques précédentes, seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux. Ne les reportez pas ci-dessous.</i></p>			
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Revenus nets .....	SHY <input type="text"/>	SIY <input type="text"/>	SJY <input type="text"/>
<p><i>Régimes micro, reportez le montant après abattement forfaitaire. Micro BIC: 71% pour les ventes et assimilées; 50% pour les prestations de services. Micro BNC: 34%. Micro BA: 87%.</i></p>			
Plus-values à long terme exonérées départ à la retraite ...	SHG <input type="text"/>	SIG <input type="text"/>	

Non, non, non et non !! Cette case ne concerne que les revenus non professionnels pour lesquels la CSG n'a pas été payée. En tant que professionnel, vous payez la CSG via vos cotisations sociales. Vous n'êtes donc pas concerné.

## X. Une nouvelle rubrique : le volet social

Dès 2021, pour leurs revenus de 2020, les indépendants ne relevant pas du régime micro-social n'ont plus qu'une seule déclaration de revenus à réaliser, sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), pour le calcul des cotisations et contributions sociales personnelles et de l'impôt sur le revenu.

Ainsi, la déclaration sociale des indépendants (DSI), qui était réalisée sur le site [netentreprises.fr](https://netentreprises.fr), est supprimée.

C'est grâce à la réception des éléments de la déclaration de revenus 2023, que l'Urssaf procédera à l'ajustement des cotisations provisionnelles 2024 ainsi qu'à la régularisation des cotisations définitives 2023.

Concrètement, la déclaration de revenus des professions non salariées (2042 CPRO) est complétée d'un volet «social» spécifique : la rubrique «Déclaration de revenus des indépendants». Le travailleur indépendant concerné par la déclaration unique se voit automatiquement proposer cette nouvelle rubrique, dans laquelle il doit renseigner les revenus servant de base aux cotisations et contributions sociales personnelles.

Cette simplification majeure bénéficie dès 2021 aux travailleurs indépendants exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale (règlementée ou non) dès lorsqu'ils sont affiliés au régime général des travailleurs indépendants.

En revanche, sont à ce jour exclues de la déclaration unique les personnes suivantes :

- Les artistes-auteurs relevant de la Sécurité Sociale des Artistes Auteurs (urssaf Limousin, ex MDA et l'Agessa) ; => vous continuez à faire votre déclaration annuelle de ressources détaillée par clients sur le site de l'Urssaf Limousin ;
- Les marins pêcheurs et marins du commerce.

Concernant les Micro Entrepreneur, dès lors qu'ils relèvent du régime micro-social et sont déjà exemptés de déclarations de résultats, ils ne sont pas concernés par la déclaration unique. Ils demeurent tenus de transmettre chaque mois ou chaque trimestre à l'Urssaf, pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales, une déclaration de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes, y compris lorsque leur montant est nul.